



MAIRIE DE SOTTA
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté N° MA-ARR-2016-005

07 mars 2016

OBJET : Arrêté prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Sotta.

Le Maire de Sotta,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L123-13-1 et L123-13-2,

Vu la délibération du 8 mars 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et la délibération du 15 janvier 2010 approuvant sa révision simplifiée n°1, ainsi que la délibération du 9 juillet 2009 prescrivant la révision totale du PLU,

Considérant que les textes législatifs parus depuis l'année dernière et tout particulièrement la loi ALUR a profondément modifié le contenu réglementaire du PLU, comme la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la superficie minimale des terrains constructibles,

Considérant que le règlement présente des confusions dans sa rédaction qu'il convient de clarifier pour sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU et répondent à ses orientations générales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°1 du PLU de Sotta est prescrite avec les objectifs suivants :

1. Mettre à jour le règlement pour prendre en compte les dernières évolutions législatives, notamment la loi ALUR qui supprime les COS et les superficies minimales des terrains constructibles, mais également les lois LAAAF et Macron,

2. Toiletter le règlement afin, d'une part, de l'adapter aux incidences induites, notamment par les lois ALUR, LAAAF et Macron, et, d'autre part, de rectifier plusieurs incohérences dans la rédaction du règlement,

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le projet de modification n°1 sera soumis à enquête publique comme prévue à l'article L.123-13-2 du code de l'urbanisme qui sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Une concertation sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

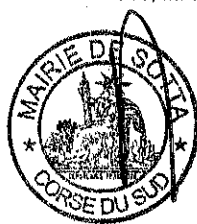
- mise à disposition d'un registre, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, permettant au public de faire part de ses observations exclusivement sur les objectifs poursuivis présentés ci-dessus,

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal, conformément à l'article L 123-13-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie pour une durée d'un mois.

ARTICLE 7 : Le secrétariat générale est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Sartène.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Jean-Marc SERRA



[Handwritten signature]